

**Arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice
de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : JUST1724960A

La directrice de la formation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

*Vu le décret en date du 11 février 2016, portant nomination de Mme Sophie BLEUET, directrice
de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,*

*Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant Mme Nathalie PERROT directrice de la formation de
l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à compter du 3 octobre 2016,*

*Vu la délégation de signature de la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du
1^{er} septembre 2017 à Mme Nathalie PERROT, directrice de la formation,*

*Vu la décision d'affectation du directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en date du
2 février 2015 nommant Mme Aurore MAHIEU, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du
département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques de l'Ecole nationale d'administration
pénitentiaire à compter 2 février 2015,*

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

Mme Aurore MAHIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Courriers de sollicitation d'intervenants valant convocations, chef du département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- Conventions de formation lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Paiements des indemnités de formateurs internes occasionnels lorsque le tarif horaire appliqué correspond au tarif minimum sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Convocations valant ordre de mission,
- Ordres de mission des personnels de l'unité placée sous son autorité.

Article 2

En cas de nécessité, M. Philippe RIGOUSTE, adjoint au chef du département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, est autorisé à signer l'ensemble des actes et documents conformément à l'article 1.

Article 3

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 novembre 2016 relatif au même objet.

Fait le 4 septembre 2017.

La directrice de la formation de l'Ecole nationale
d'administration pénitentiaire,

Nathalie PERROT